

## DELIBERATIONS

-----

### CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2011

- 1 – INDEMNITE AU RECEVEUR MUNICIPAL
- 2 – REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
- 3 – EXTENSION DE COMPETENCE DU GRAND NANCY : CARTOGRAPHIE ET PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
- 4 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2011

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REUNI EN SEANCE LE 15 FEVRIER 2011**

Etaient présents : Monsieur Didier SARTELET, Maire

Mesdames et Messieurs RITAINE, ROUYER, PIEROT, SCHWARTZ, LAGORCE, THIERY, SCHUSTER, CESAR, VERGNAT, KINZELIN, PELARD, GRAVE, MEREY, MONGE, ARSLANIAN, VECK, WILHELM, CRUBELLIER, CLIQUET, LAURENT, WILLER, ASSFELD-LEMAIRE, MERCIER..

Etaient absents ou excusés :

Madame GILET – pouvoir à Madame ROUYER,  
Madame BADER – pouvoir à Monsieur SCHUSTER,  
Monsieur PROLONGEAU – pouvoir à Monsieur PIEROT  
Madame CAMPOS, Monsieur CHERY.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 24**

**Votants : 27**

**Date de la convocation : 22 mars 2011**

**N° Délibération : 01**

*Objet :*

A l'unanimité, Monsieur PROLONGEAU a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Sur avis favorable de la commission Action Economique Emploi Ressources du 21 janvier 2011, Monsieur MEREY, Conseiller délégué, expose aux membres du conseil municipal que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution et les modalités de calcul de l'indemnité de conseil que peuvent allouer les communes à leur comptable. Cette indemnité est due aux comptables qui fournissent sur demande des collectivités certaines prestations revêtant un caractère facultatif. Son versement est subordonné à une délibération du conseil municipal.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée, mais elle peut cependant être supprimée ou, son montant modifié par une délibération spéciale dûment motivée. Elle est calculée par l'application d'un taux à la moyenne annuelle budgétaire des sections de fonctionnement et d'investissement. Monsieur DIDELOT ayant remplacé Madame FILLON en 2009, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de receveur.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après un débat contradictoire,**

- FIXE à 50 % le taux d'indemnité de « conseil » à verser au receveur municipal soit pour l'année 2010 une somme de 410,51 €
- IMPUTE la dépense à l'article 6225 du budget de la commune.

**Après en avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE**

- **Abstentions de Messieurs WILLER, LAURENT et Mesdames CLIQUET et CRUBELLIER (par pouvoir).**

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.  
Le Maire soussigné déclare que les formalités d'affichage et de publicité ont été accomplies conformément aux articles L2121-24 et L2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE,

D. SARTELET

**Ville de Heillecourt**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REUNI EN SEANCE LE 15 FEVRIER 2011**

Etaient présents : Monsieur Didier SARTELET, Maire  
 Mesdames et Messieurs RITAINE, ROUYER, PIEROT,  
 SCHWARTZ, LAGORCE, THIERY, SCHUSTER, CESAR,  
 VERGNAT, KINZELIN, PELARD, GILET, GRAVE, MEREY,  
 VECK, MONGE, CAMPOS, WILHELM, PROLONGEAU,  
 CLIQUET, LAURENT, WILLER, MERCIER.

Etaient absents ou excusés :  
 Monsieur ARSLANIAN – pouvoir à Madame MONGE,  
 Madame BADER – pouvoir à Monsieur SCHUSTER,  
 Madame CRUBELLIER – pouvoir à Monsieur WILLER,  
 Madame ASSFELD-LEMAIRE – pouvoir à Madame MERCIER,  
 Monsieur CHERY.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 24**

**Votants : 28**

**Date de la convocation : 07 février 2011**

**N° Délibération : 02**

*Objet : Rémunération des heures supplémentaires*

A l'unanimité, Monsieur PROLONGEAU a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Sur avis favorable du Comité Technique Paritaire du 18 janvier 2011 et de la commission Action Economique Emploi Ressources du 21 janvier 2011

Monsieur MEREY, Conseiller délégué, expose aux membres du conseil municipal que le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 définit les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires des catégories C et B, dès lors « *qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* ».

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 et le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

- AUTORISE la rémunération des agents au-delà du contingent de 25 heures, un arrêté du Maire en précise les modalités de versement.

**Après en avoir délibéré,  
 A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.  
 Le Maire soussigné déclare que les formalités d'affichage  
 et de publicité ont été accomplies conformément aux articles L2121-24  
 et L2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE,

D. SARTELET

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REUNI EN SEANCE LE 15 FEVRIER 2011**

Etaient présents : Monsieur Didier SARTELET, Maire

Mesdames et Messieurs RITAINE, ROUYER, PIEROT, SCHWARTZ, LAGORCE, THIERY, SCHUSTER, CESAR, VERGNAT, KINZELIN, PELARD, GILET, GRAVE, MEREY, VECK, MONGE, CAMPOS, WILHELM, PROLONGEAU, CLIQUET, LAURENT, WILLER, MERCIER.

Etaient absents ou excusés :

Monsieur ARSLANIAN – pouvoir à Madame MONGE,  
Madame BADER – pouvoir à Monsieur SCHUSTER,  
Madame CRUBELLIER – pouvoir à Monsieur WILLER,  
Madame ASSFELD-LEMAIRE – pouvoir à Madame MERCIER,  
Monsieur CHERY.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 24**

**Votants : 28**

**Date de la convocation : 07 février 2011**

**N° Délibération : 03**

*Objet : Extension de compétence du Grand Nancy :*

*Cartographie et plan de prévention du bruit dans l'environnement*

A l'unanimité, Monsieur PROLONGEAU a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur WILHELM, Conseiller délégué, expose aux membres du conseil municipal que le Conseil de Communauté du 5 novembre 2010 s'est prononcé en faveur de l'adaptation des compétences communautaires, par l'extension des compétences portant sur l'élaboration de la cartographie et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, les Conseils Municipaux membres de la Communauté Urbaine du Grand Nancy doivent se prononcer sur les adaptations proposées dans un délai de trois mois à compter de la notification adressée par le Grand Nancy.

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement demande aux Etats membres de dresser des cartographies stratégiques du bruit et des plans d'actions dans l'objectif de limiter et réduire l'impact des nuisances sonores sur les populations.

La loi française de ratification du 26 octobre 2005 précise, entre autre, que les cartes et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) seront élaborés par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants, ou s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Les cartes de bruit demandées concernent les infrastructures de transport routier et ferroviaire, ainsi que le bruit issu du trafic aérien et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les PPBE, devant être établis par les communes et les gestionnaires des grandes infrastructures, visent à formaliser un plan d'actions ayant pour objectif de réduire la part de population exposée au-delà des seuils réglementaires.

Afin d'assurer une meilleure cohérence dans l'élaboration des cartes de bruit et dans les plans d'action qui en découlent, il apparaît indispensable de concentrer les moyens d'études et de concertation avec les gestionnaires des infrastructures au niveau de la Communauté urbaine. Ainsi, il est proposé de compléter les compétences du Grand Nancy pour pouvoir intervenir légitimement dans la contractualisation avec les autres gestionnaires, dans le cadre de l'élaboration des PPBE et de l'actualisation des cartes de bruit, devant intervenir tous les 5 ans.

.../

Etant donné que le financement des actions de protection demeure de la responsabilité de chaque gestionnaire d'infrastructures d'une part et que la réglementation de proximité relève des pouvoirs de police des maires d'autre part, il est proposé de limiter l'énoncé de cette nouvelle compétence aux éléments d'étude et de planification prévus par la législation précitée, c'est-à-dire à "l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement".

Cette compétence d'études nouvelles n'est pas aujourd'hui assurée par les communes ; son adhésion par la Communauté urbaine n'entraîne donc aucun transfert de biens, de personnels ou de moyens financiers des communes vers le Grand Nancy.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

- APPROUVE dans les conditions fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales l'extension des compétences de la Communauté Urbaine à "l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement", tel que défini dans le Code de l'Environnement.

**Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.  
Le Maire soussigné déclare que les formalités d'affichage  
et de publicité ont été accomplies conformément aux articles L2121-24  
et L2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE,

D. SARTELET

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**REUNI EN SEANCE LE 15 FEVRIER 2011**

Etaient présents : Monsieur Didier SARTELET, Maire

Mesdames et Messieurs RITAINE, ROUYER, PIEROT, SCHWARTZ, LAGORCE, THIERY, SCHUSTER, CESAR, VERGNAT, KINZELIN, PELARD, GILET, GRAVE, MEREY, VECK, MONGE, CAMPOS, WILHELM, PROLONGEAU, CLIQUET, LAURENT, WILLER, CHERY, MERCIER.

Etaient absents ou excusés :

Monsieur ARSLANIAN – pouvoir à Madame MONGE,  
Madame BADER – pouvoir à Monsieur SCHUSTER,  
Madame CRUBELLIER – pouvoir à Monsieur WILLER,  
Madame ASSFELD-LEMAIRE – pouvoir à Madame MERCIER.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 25**

**Votants : 29**

**Date de la convocation : 07 février 2011**

**N° Délibération : 04**

*Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2011*

A l'unanimité, Monsieur PROLONGEAU a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée, pour les communes de 3500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.). Ce débat a lieu au plus tôt deux mois avant l'examen du budget primitif. Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le conseil municipal a procédé au Débat d'Orientation Budgétaire 2011, précédant l'examen du Budget Primitif.

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits.  
Le Maire soussigné déclare que les formalités d'affichage  
et de publicité ont été accomplies conformément aux articles L2121-24  
et L2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

LE MAIRE,

D. SARTELET